



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

Le Havre, le 04 septembre 2019

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 129 / 2019

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Canche - Zone de de production 62.10 (Département du Pas-de-Calais)
et de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret n° 87-534 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ;
- VU** le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 33/2019 du 27 février 2019 rendant obligatoire la délibération n° 3/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/2019 du 29 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 7/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2019 – 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la décision directoriale n°785/2019 du 28 août 2019 relative à l'intérim du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais en date du 24 mai 2019 modifié portant conditions sanitaires d'exploitation des coques à titre provisoire dans la zone de production de coquillages vivants n° 62.10 (zone dite à « éclipse ») ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 26 juillet 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 23 août 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 3 septembre 2019 ;

CONSIDERANT l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 04 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, la pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du jeudi 5 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019 inclus sur les zones définies à l'article 2 et annexées au présent arrêté.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

Article 2 :

Les pêcheurs à pied professionnels sont autorisés, selon le calendrier ci-dessous, à pêcher les coques dans la :

- 1- **Zone de production n° 62.10 « Baie de Canche (Hardelot – Le Touquet) » de qualité B pour les coquillages du groupe 2, uniquement devant la commune de Camiers (lieux-dits Sainte-Cécile et Saint-Gabriel), dans la zone définie par la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté :**

- du jeudi 5 septembre 2019 au vendredi 6 septembre 2019 inclus

Dans cette zone, la pêche est interdite à compter du lundi 9 septembre 2019.

2 - Zone de production n° 80.03 « Baie de Somme nord » de qualité B pour les coquillages du groupe 2, dans la zone définie par la carte jointe en annexe 2 du présent arrêté :

- du lundi 9 septembre 2019 au vendredi 27 septembre 2019 inclus

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du préfet de département.

Dans cette zone, la pêche est interdite du jeudi 5 septembre 2019 au vendredi 6 septembre 2019 inclus.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme, et notamment sur la commune du Touquet et dans la réserve naturelle de la baie de Canche (département du Pas-de-Calais) ainsi que sur les gisements situés face à la commune du Crotoy (département de la Somme).

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 3 :

La récolte est fixée à 128 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2019 » et par jour.

Article 4 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer d'Etaples-sur-Mer et du Tréport).

PECHE A SAINTE CECILE

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
jeudi 5 septembre 2019	04 h 43	11 h 59	9 h 00 à 11 h 30	13 h 30
vendredi 6 septembre 2019	05 h 28	12 h 40	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30

PECHE AU CROTOY

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 9 septembre 2019	09 h 06	15 h 56	13 h 00 à 15 h 30	17 h 30
mardi 10 septembre 2019	10 h 20	17 h 11	13 h 30 à 15 h 30	18 h 00
mercredi 11 septembre 2019	11 h 13	18 h 09	14 h 00 à 16 h 30	18 h 30
jeudi 12 septembre 2019	11 h 55	18 h 52	15 h 00 à 17 h 30	19 h 30
vendredi 13 septembre 2019	00 h 12	07 h 12	07 h 00 à 09 h 30	12 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 16 septembre 2019	01 h 49	08 h 50	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
mardi 17 septembre 2019	02 h 19	09 h 17	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
mercredi 18 septembre 2019	02 h 47	09 h 44	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
jeudi 19 septembre 2019	03 h 15	10 h 11	7 h 00 à 9 h 30	11 h 30
vendredi 20 septembre 2019	03 h 46	10 h 41	7 h 30 à 9 h 30	11 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 23 septembre 2019	06 h 09	13 h 10	10 h 00 à 12 h 30	15 h 00
mardi 24 septembre 2019	07 h 45	14 h 40	11 h 00 à 13 h 30	16 h 00
mercredi 25 septembre 2019	09 h 16	16 h 12	12 h 00 à 14 h 30	17 h 00
jeudi 26 septembre 2019	10 h 24	17 h 22	13 h 30 à 15 h 30	18 h 00
vendredi 27 septembre 2019	11 h 24	18 h 24	14 h 30 à 17 h 00	19 h 30

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements :

- de Sainte-Cécile par l'accès à la mer situé chemin des bateaux (ils resteront stationnés conformément à la carte jointe en annexe 1)
- du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole.

Article 4 :

L'arrêté n° 125/2019 du 28 août 2019 est abrogé à compter du jeudi 5 septembre 2019.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Benoît ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France







Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Montreuil-sur-Mer - Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais et de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Ecures et d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Commune de Camiers
Gisements de coques



Légende


-  Zone de stationnement
-  Gisement de coques
-  Réserve naturelle
-  reposoir phoque
-  Dérégulation de circuler
-  Points zone de gisement de coques

NUM_POINTS	Xwgs 84	Y WGS 84
A	1°34'35.6801" E	50°33'59.6603" N
B	1°34'57.1321" E	50°33'24.1452" N
E	1°33'37.7730" E	50°33'1.5656" N
C	1°34'21.2423" E	50°33'19.0080" N
D	1°34'27.6136" E	50°33'8.6170" N
F	1°33'15.5560" E	50°34'33.4427" N
G	1°34'28.4844" E	50°34'32.6885" N

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
 Le Havre, le

Pour le Préfet de la région Normandie
 et par délégation,
 le Directeur interrégional de la mer
 Manche Est - Mer du Nord

L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
 administrateur Directeur
 interrégional de la mer
 Manche Est - Mer du Nord

 0 250 500 m
 Date: septembre 2019
 Copyright: Orthophotoplan_2012

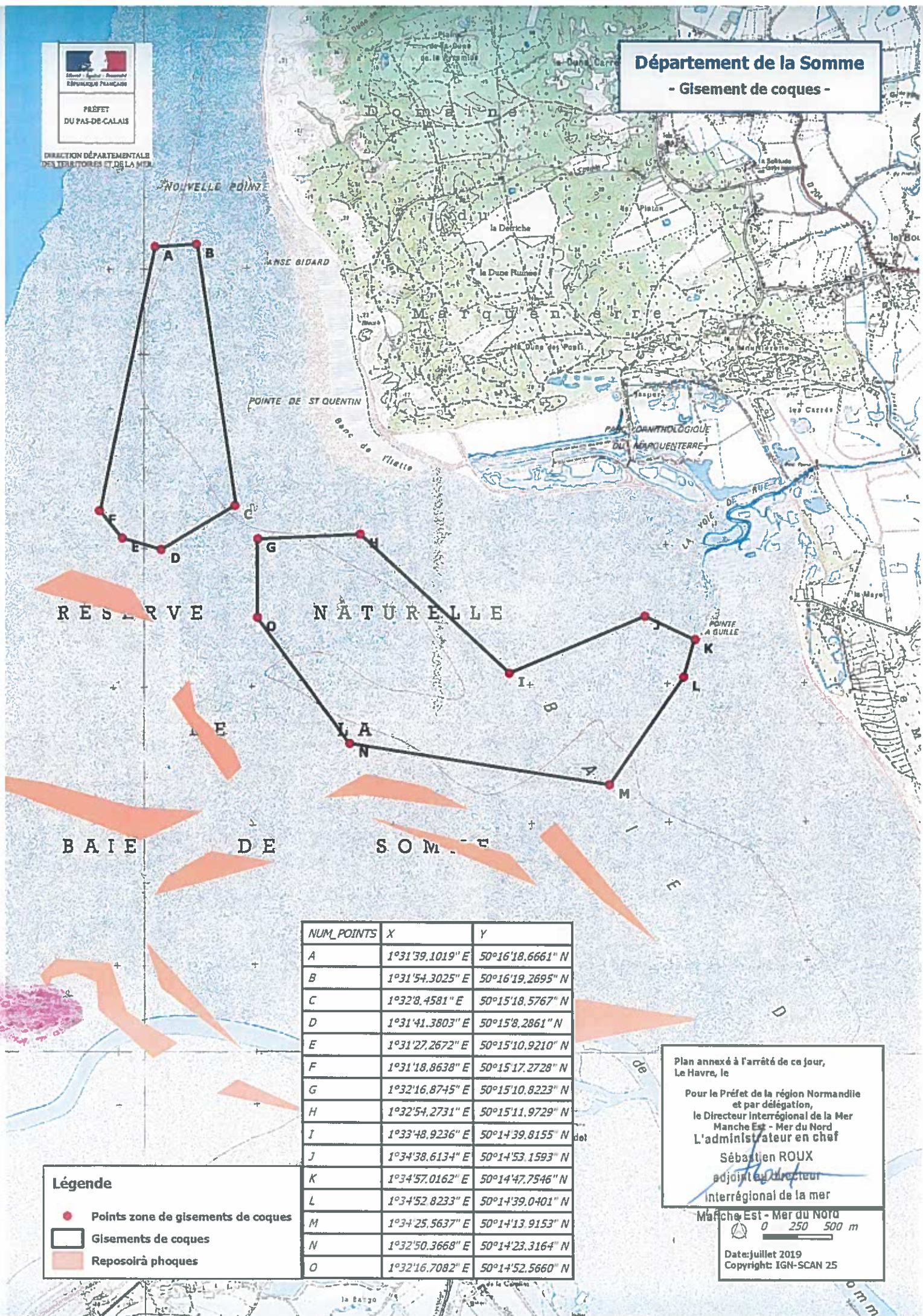


PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Département de la Somme

- Gisement de coques -



RÉSERVE NATURELLE

BAIE DE SOMME

NUM_POINTS	X	Y
A	1°31'39.1019" E	50°16'18.6661" N
B	1°31'54.3025" E	50°16'19.2695" N
C	1°32'8.4581" E	50°15'18.5767" N
D	1°31'41.3803" E	50°15'8.2861" N
E	1°31'27.2672" E	50°15'10.9210" N
F	1°31'18.8638" E	50°15'17.2728" N
G	1°32'16.8745" E	50°15'10.8223" N
H	1°32'54.2731" E	50°15'11.9729" N
I	1°33'48.9236" E	50°14'39.8155" N
J	1°34'38.6134" E	50°14'53.1593" N
K	1°34'57.0162" E	50°14'47.7546" N
L	1°34'52.8233" E	50°14'39.0401" N
M	1°34'25.5637" E	50°14'13.9153" N
N	1°32'50.3668" E	50°14'23.3164" N
O	1°32'16.7082" E	50°14'52.5660" N

Légende

- Points zone de gisements de coques
- Gisements de coques
- Reposoirs à phoques

Plan annexé à l'arrêté de ce jour,
Le Havre, le

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation,
le Directeur interrégional de la Mer
Manche Est - Mer du Nord
L'administrateur en chef

Sébastien ROUX

adjoint Directeur
interrégional de la mer

Manche Est - Mer du Nord

0 250 500 m

Date: juillet 2019
Copyright: IGN-SCAN 25

